

*Remarque.* — Les auteurs, qui ont écrit sur le tarif, ne sont pas d'accord sur l'application de l'art. 403, C. p., c. — Les uns supposent que, dans ce cas, la taxe doit être faite nécessairement par le président appelé à en ordonner l'exécution; d'autres pensent que la taxe est antérieure, et que le président a pour mission de lui donner force exécutoire, après avoir entendu les parties, avec pouvoir de la modifier si elle lui paraît défectueuse. — Certains, au contraire, enseignent que le président doit se borner à rendre une ordonnance d'exécution comme en matière d'arbitrage, sans avoir le droit de réviser la taxe préalablement faite. Entre ces divers systèmes, celui que j'applique m'a paru le plus juridique et le mieux approprié à la position des parties.

Le désistement est accepté, mais le désistant ne veut payer que les dépens régulièrement taxés. — L'avoué du défendeur se pourvoit en taxe comme je l'ai dit dans la remarque qui suit la formule *suprà*, n<sup>o</sup> 866 bis. — Quelques formulaires, reproduisant l'usage de Paris, contiennent, 1<sup>o</sup> une requête adressée au président pour obtenir l'indication du juge taxateur, et l'ordonnance de ce magistrat désignant un juge ou se réservant la taxe. — Cet acte me paraît inutile. — L'art. 76 du tarif ne peut être invoqué pour en justifier l'emploi; 2<sup>o</sup> une autre requête pour demander au président d'indiquer les jour, lieu et heure où le désistant sera sommé de comparaître devant lui; 3<sup>o</sup> une sommation à l'avoué du désistant, contenant en tête copie de la requête et de l'ordonnance qui précèdent. — Cette procédure, contraire à l'économie de la loi, donne lieu aux frais suivants: 1<sup>o</sup> pour les premières requête et ordonnance, 8 fr.; — 2<sup>o</sup> pour les secondes requête et ordonnance, 8 fr.; — 3<sup>o</sup> pour la sommation, 3 fr. 35 c., plus le droit de copie de la requête et de l'ordonnance; 4<sup>o</sup> une vacation pour requérir l'ordonnance d'exécution, 3 fr.; total, près de 25 fr., tandis que le coût des formules que j'indique conformément au tarif, ne dépasse pas 11 fr. 35 c. (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 393, n<sup>o</sup> 17 à 20.)

## TITRE HUITIÈME.

### INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE (1).

(1) Je ne m'occupe, sous ce titre, que de la procédure à suivre pour faire prononcer l'interdiction; mais souvent l'interdiction n'est poursuivie que parce qu'elle a été rendue nécessaire par l'état de folie furieuse dans lequel est tombée une personne. Il peut arriver également que l'interdiction ait été provoquée et obtenue à une époque où l'état mental de l'interdit, trop faible pour lui permettre la gestion de ses affaires, n'offrirait pas cependant les dangers de la folie furieuse. — Suivant les circonstances, l'interdiction est donc antérieure, simultanée ou postérieure aux mesures qui ont pour but la sécurité des tiers, celle de la personne en démence et les soins qu'exige sa position. — La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés (*J. Av.*, t. 55, p. 632) réglemeute tout ce qui a trait

aux établissements publics ou privés d'aliénés, aux placements dans ces établissements, à la dépense qu'ils occasionnent et aux formalités à observer pour protéger les intérêts des aliénés. — Je n'ai pas à examiner les prescriptions relatives au régime administratif sous lequel sont placés ces établissements, mais je dois dire quelques mots du rôle que l'autorité judiciaire peut être appelée à remplir. — Lorsqu'un individu, interdit ou non, a été placé, soit volontairement (art. 8 à 12), soit par ordre de l'autorité publique (art. 13 à 24), dans un établissement public ou privé d'aliénés, il a le droit d'en sortir dès que sa guérison est suffisamment constatée (art. 13 à 17, 23 et 24). — A quelque époque que ce soit, on peut se pourvoir en sortie immédiate, en adres-

### 869. REQUÊTE contenant l'articulation des faits.

*CODE CIV.*, art. 493; — *CODE PR. CIV.*, art. 890 et 891. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 769 et 77; — *COMM. DU TARIF*, t. 2, p. 375 et 376; — BOUCHER D'ARGIS, p. 498; — CARRÉ DE TOURS, p. 364; — RIVOIRE, p. 258; — *SUD-DESISLES*, p. 485; — BONNESŒUR, p. 444. § 5.]

sant au tribunal du lieu de l'établissement une requête qui est communiquée au ministère public et sur laquelle il est statué sans délai en chambre du conseil (Voy. par analogie les formules n<sup>os</sup> 869 et 870; on applique l'art. 78 du Tarif). Tous les actes de la procédure sont enregistrés en débet et visés pour timbre. — Cette procédure est suivie par le détenu ou par les personnes dont parle l'art. 29. — Si c'est un interdit, son tuteur seul a qualité pour se pourvoir devant le tribunal. — Quand la fortune de l'aliéné non interdit est modique, et que personne ne s'intéresse à lui, ses affaires sont gérées par l'un des membres de la commission administrative de l'établissement, nommé spécialement par cette commission et investi des pouvoirs définis par l'art. 31. — Si, au contraire, l'administration des affaires de l'aliéné exige, avant qu'il soit procédé à l'interdiction, des soins assez considérables, ou si quelque parent le demande, sur la poursuite de ce parent, de la commission administrative, ou d'office sur la poursuite du ministère public (art. 32), le conseil de famille du détenu est assemblé (Voy. par analogie, *suprà*, formules n<sup>os</sup> 843 et 844); il donne son avis sur la nomination d'un administrateur provisoire (Voy. *infra*, formule n<sup>o</sup> 871). Une requête est présentée au tribunal du lieu du domicile, qui, sur le vu de la délibération et les conclusions du ministère public, statue en dernier ressort dans la chambre du conseil (procédure analogue, formules n<sup>os</sup> 869 et 870, précitées). — Un administrateur provisoire peut être nommé alors même que l'aliéné, soit avant, soit depuis son entrée dans l'établissement, a nommé un mandataire pour administrer ses biens. Le tribunal est juge des circonstances. L'art. 33 veut que, pour défendre à une action judiciaire intéressant l'aliéné, ou pour l'intenter en son nom, l'administrateur provisoire obtienne sur requête, du tribunal, en chambre du con-

seil, la nomination d'un mandataire spécial. — Ordinairement, l'administrateur provisoire est lui-même choisi par le tribunal (Voy. par analogie, *suprà*, formule n<sup>o</sup> 770).

Quand l'aliéné est pourvu d'un administrateur provisoire, c'est à cet administrateur que doivent être faites les significations intéressant l'aliéné (art. 35).

Si l'aliéné n'est ni interdit, ni pourvu d'un administrateur provisoire, le président, sur requête, commet un notaire pour le représenter dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où il est intéressé (art. 36). — Voy. par analogie, *suprà*, formule n<sup>o</sup> 772.

Enfin, s'il y a lieu de faire nommer un curateur à l'aliéné non interdit, mais déjà pourvu d'un administrateur (art. 38), cette nomination est faite sur requête par le tribunal en chambre du conseil, et le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Du reste, la loi du 30 juin 1838 a un caractère essentiellement exceptionnel. — Ses dispositions, toutes fondées sur l'urgence, ne peuvent être étendues; ainsi, l'administrateur provisoire ou le mandataire spécial ne peut accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, ni la répudier, aliéner, hypothéquer, transiger, consentir au mariage des enfants de l'aliéné (*Jurisprudence du tribunal de la Seine*. — *Gazette des Tribunaux* du 31 janv. 1852, n<sup>o</sup> 7665).

La prodigalité n'est pas une cause d'interdiction; elle peut seulement donner lieu à la dation d'un conseil judiciaire (VI, 769; à la note).

La demande à fin de nomination d'un conseil judiciaire se provoque et s'instruit comme celle en interdiction, et les formes prescrites pour la nomination doivent être observées pour le remplacement. Ainsi, le défendeur à la dation d'un conseil judiciaire doit être interrogé à peine de nullité (Q. 3040 et S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Interdiction*, n. 94 et s.). Voy. *infra*, formule n<sup>o</sup> 874.

A M. le président du tribunal civil de première instance de . . . . (1)

Le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . .  
ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .

A l'honneur de vous exposer que le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), son cousin germain (ou autre degré de parenté), demeurant à . . . . ., âgé de . . . . ., se trouve depuis . . . . . années atteint d'une monomanie qui devient une complète démence et qui met l'exposant dans la nécessité de provoquer son interdiction (énoncer les faits qui caractérisent l'état de démence, imbecillité ou fureur, en précisant l'époque de chacun). Attendu que les faits ci-dessus articulés prouvent suffisamment l'état de démence du sieur. . . . .; attendu qu'aux termes de l'art. 489, C. c., le majeur qui est dans un état habituel d'imbecillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides; qu'aux termes de l'art. 490 du même Code, tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; qu'il résulte de l'art. 491 du même Code que le sieur. . . . . (nom, prénoms), par M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., dont une expédition est présentée à l'appui de la présente requête, que l'exposant est cousin germain du sieur . . . . . et son plus proche parent; — par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, donner acte à l'exposant de ce qu'il déclare poursuivre l'interdiction du sieur. . . . ., et, pour parvenir à ladite interdiction, ordonner que la présente requête sera communiquée à M. le procureur de la Rép. et commettre l'un de MM. les juges du tribunal à l'effet de faire son rapport pour être, sur les conclusions du ministère public et après le rapport de M. le juge-commissaire, ordonné par le tribunal que le conseil de famille dudit sieur. . . . . sera assemblé afin de donner son avis sur l'état mental du sieur. . . . .

A l'appui de la présente requête, l'exposant produit. . . . . (énumérer les pièces produites en les désignant sommairement) (2).

Déclarant également qu'il présente pour témoins des faits par lui articulés : le sieur. . . . ., demeurant à . . . . ., etc. (noms, prénoms, professions, domiciles des témoins).

Présenté au palais de justice à . . . . ., le . . . . .  
(Signature de l'avoué.)

#### ORDONNANCE.

Soient la requête qui précède et les pièces à l'appui communiquées à M. le procureur de la Rép. pour, après ses conclusions et sur le rapport qui sera fait le . . . . ., par M. . . . . juge, que nous commettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice, à . . . . ., le . . . . .  
(Signature du président.)

(1) C'est au président du tribunal du domicile de celui dont on veut faire prononcer l'interdiction que la requête doit être présentée; toutefois si le ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un furieux, le tribunal de la résidence peut être compétent (Q. 3013; Suppl. alphab. aux Lois de la procédure civile, v<sup>o</sup> Interdiction, n. 1 et suiv.).

(2) Le demandeur en interdiction n'est pas tenu, à peine de nullité, de joindre à la requête des pièces justificatives. Les éléments essentiels de l'instruction sont l'avis du conseil de famille et l'in-

terrogatoire. L'enquête n'est que facultative, mais il est utile cependant de ne pas négliger de remplir cette formalité, parce que si la requête ne contient pas la preuve que la demande est sincère, le tribunal peut la rejeter. Du reste, je pense que les pièces justificatives qu'on a omis de produire dans l'origine pourraient l'être en cours d'instance, puisqu'elles contribuent à la manifestation de la vérité sur l'état mental du défendeur (Q. 3013 bis; S. al., v<sup>o</sup> Interd., n. 4 et s.). V. aussi *infra*, p. 428, note 4.

Le procureur de la Rép. donne ses conclusions en ces termes :  
Vu la requête qui précède, les pièces à l'appui de l'art. 892, C. p. c., nous pensons qu'il y a lieu d'ordonner la convocation du conseil de famille du sieur. . . . .  
Fait au parquet du tribunal à . . . . ., le . . . . .

(Signature du procureur impérial.)

#### DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 79, § 5.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Émol. : Rédaction de la requête, vacation pour prendre l'ordonnance, communiquer au ministère public et obtenir le jugement, 15 fr.

#### 870. JUGEMENT qui ordonne la convocation du conseil de famille.

CODE CIV., art. 494; — CODE PR. CIV., art. 892. — (CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 772; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 377.)

Le tribunal de première instance de . . . . ., réuni dans la chambre du conseil où étaient présents MM. . . . . (noms des président, juges et greffier); vu la requête qui précède, les pièces à l'appui, les conclusions données par M. le procureur de la Rép. à la suite de cette requête; après avoir entendu M. . . . ., l'un des juges, dans son rapport; vu les art. 404, C. c., et 892, C. p. c.; attendu que les faits articulés dans ladite requête sont de nature, s'ils sont prouvés, à faire prononcer l'interdiction du sieur. . . . .; avant de faire droit sur la demande en interdiction, ordonne qu'à la réquisition du sieur. . . . ., le conseil de famille, convoqué (1) suivant le mode déterminé dans la sect. 4 du chap. 2, C. c., sera réuni devant M. le juge de paix du canton de . . . . . (domicile du défendeur en interdiction), pour, communication prise de la requête en interdiction et des pièces à l'appui, donner son avis sur l'état du sieur. . . . ., et être ensuite statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

#### DÉCOMPTE.

Enregistr. de la minute, 4 f. 50 c. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — La minute de ce jugement est écrite à la suite de l'ordonnance du président sur la même feuille que la requête. L'expédition de ce jugement étant délivrée, le demandeur en interdiction fait assembler le conseil de famille devant le juge de paix dans la forme ordinaire (Voy. *suprà*, formules nos 843 et 844). S'il y a urgence exprimée dans la requête, ce même jugement peut commettre un administrateur provisoire, à la charge par le demandeur de faire procéder à l'interrogatoire du défendeur dans un délai de . . . . — Cette commission n'a lieu ordinairement qu'après l'interrogatoire (Voy. *infra*, formule n<sup>o</sup> 875). Le jugement se compose de la requête, de l'ordonnance, des conclusions du ministère public, des motifs et du dispositif.

A Paris, dans la requête énonciative des faits, on conclut à l'interrogatoire et,

(1) Si les faits articulés dans la requête ne paraissent pas de nature à caractériser la démence, le tribunal a le droit de ne pas ordonner l'assemblée de famille et de prononcer le rejet pur et simple de la demande (Q. 3014, et S. al., v<sup>o</sup> Interdiction, n. 8 et s.). On ne peut pas, sous prétexte que les faits ne sont pas pertinents, se pourvoir par opposition ou par appel contre le jugement qui ordonne l'assemblée de famille ou l'interrogatoire (Q. 3014 bis; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Interdiction, n. 41 et 42).

par le même jugement, le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire auquel il est procédé par le tribunal aux jour et heure fixés par ordonnance du président rendue sur requête (Voy. *infra*, la remarque de la formule n<sup>o</sup> 873 par analogie).

### 871. PROCÈS-VERBAL de la délibération du conseil de famille.

CODE *civ.*, art. 495; — CODE *Pr. civ.*, art. 892. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 772; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 377; — BONNESŒUR, p. 2, 6 et 467, § 32.]

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., devant nous . . . . ., juge de paix du canton de . . . . ., arrondissement de . . . . ., département de . . . . ., assisté de notre greffier, en notre prétoire à . . . . . (ou autre lieu), a comparu le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., assisté de M<sup>e</sup> . . . . ., son avoué près le tribunal civil de . . . . ., lequel a exposé que, par jugement du . . . . ., rendu par ledit tribunal, enregistré, il a été ordonné que le conseil de famille du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession) (1), demeurant à . . . . ., serait convoqué, conformément à la loi, pour donner son avis sur l'état de la personne dudit sieur . . . . ., attendu les faits de démence et d'imbécillité allégués contre lui; qu'en conséquence, et en vertu de notre cédule du . . . . ., il a fait appeler à ces jour, lieu et heure, devant nous, les membres du conseil de famille par nous désignés (2) dans ladite cédule pour donner leur avis sur l'état dudit sieur . . . . . Et s'est le comparant retiré (art. 495 C. c.), après avoir signé.

(Signature.)

Ont aussi comparu les sieurs . . . . . (noms, prénoms, professions, domicile et degré de parenté des membres convoqués) (3), lesquels formant le conseil de famille dudit sieur . . . . ., constitué sous notre présidence et délibérant avec nous, ont pris la résolution suivante : Vu l'expédition du jugement du tribunal civil de . . . . ., précité, attendu que les faits énoncés audit jugement sont exacts; attendu encore . . . . . (énonciation des divers motifs); le conseil a unanimement été d'avis que l'état dudit sieur . . . . ., est tel qu'il exige une interdiction pure et simple de sa personne (4), et qu'en atten-

(1) Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la délibération du conseil de famille, que le défendeur soit appelé à y comparaître (VI, 775, note 1.)

(2) Le juge de paix a la faculté d'appeler les enfants de la personne qu'il s'agit d'interdire, quoique ces enfants aient provoqué l'interdiction (J. Av., t. 72, p. 631, art. 294, § 43).

La délibération du conseil de famille serait nulle, si les enfants de l'individu dont l'interdiction est poursuivie par un autre parent n'avaient été admis dans le conseil que pour y donner des renseignements, et sans voix délibérative (J. Av., t. 73, p. 430, art. 485, § 161).

(3) La question de savoir si un parent peut se faire remplacer par un mandataire au conseil de famille, tenu pour donner son avis sur la demande en in-

terdiction, est assez délicate; le renvoi en termes généraux des art. 494, C. c., et 892, C. p. c., au titre de la minorité et de la tutelle, permet d'adopter l'affirmative; mais, dans ce cas, la doctrine exige que le mandataire soit porteur d'une procuration contenant l'avis du mandant (Q. 3015).

(4) Si le conseil est d'avis de rejeter la demande, celui qui poursuit l'interdiction ne peut pas se pourvoir contre la délibération, parce qu'elle ne constitue pas un jugement, mais il reprend ses poursuites, fait valoir ses moyens contre la délibération, et le tribunal les approuve s'il y a lieu (Q. 3016).

L'annulation de l'avis de parents n'a pas pour effet de vicier toute la procédure, il faut seulement en provoquer un autre (Q. 3016 bis; S. al., v<sup>o</sup> Int., n. 17-18).

dant l'accomplissement des formalités relatives à l'interdiction, il y avait lieu de nommer un administrateur provisoire pour gérer les affaires du sieur . . . . .

De tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal clos à . . . . ., heure de . . . . ., que nous avons signé avec les membres du conseil de famille, M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du sieur . . . . ., et notre greffier . . . . ., les jour, mois et an ci-dessus.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 4, 16 et 92, § 32.) — Emol. : Vacation de l'avoué à la délibération, 6 f. — Timbre, Enregistrement et expédition de la délibération. — (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 845.)

### 872. REQUÊTE pour faire ordonner l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction, indiquer les jour et heure où il y sera procédé, et JUGEMENT qui ordonne l'interrogatoire (1).

CODE *Nap.*, art. 496. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 776, *quest.* 3048; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 379; — BONNESŒUR, p. 440 et 444.]

A MM. les président et juges composant la . . . . . chambre du tribunal civil de . . . . .

Le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .,

A l'honneur de vous exposer que, par un jugement en date du . . . . ., vous avez ordonné avant de faire droit sur la demande en interdiction du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., qu'un conseil de famille serait convoqué devant M. le juge de paix du canton de . . . . ., pour donner son avis sur l'état dudit sieur . . . . .; qu'en exécution de ce jugement, ce conseil de famille a été convoqué, et que, par délibération en date du . . . . ., enregistrée, dont l'expédition est produite à l'appui de la présente requête, il a déclaré, à l'unanimité, qu'il y avait lieu de prononcer l'interdiction dudit sieur . . . . .; qu'en conséquence, il s'agit aujourd'hui de fixer les jour et heure où il sera procédé à l'interrogatoire dudit sieur . . . . ., conformément à l'art. 496, C. c.; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que le défendeur sera assigné à comparaître en la chambre du conseil pour, en présence de M. le procureur de la Rép., y subir l'interrogatoire prescrit par la loi, les jour et heure que vous voudrez bien indiquer.

Présenté au palais de justice à . . . . ., le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

Ordonnance du président et conclusions du ministère public. — Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 869.

JUGEMENT.

Le tribunal de première instance de . . . . ., etc. (voy. la formule, *suprà*, n<sup>o</sup> 870), vu la requête qui précède, la délibération du conseil de famille en date du . . . . ., les conclusions données par M. le procureur de la Rép., après avoir entendu M. . . . ., l'un des juges dans son rapport; — Attendu que le conseil de famille du sieur . . . . ., a émis l'avis unanime qu'il y avait lieu à interdiction; ordonne, avant de statuer au fond, que le sieur . . . . ., sera interrogé par le tribunal, en la chambre du conseil, en présence de M. le procureur

(1) L'interrogatoire, en matière d'interdiction, doit être ordonné par jugement du tribunal (J. Av., t. 76, p. 295, art. 1081 bis.)

de la Rép., le. . . ., heure de. . . ., pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.)—Timbre du papier sur lequel sont écrits la requête, l'ordonnance, les conclusions du ministère public et le jugement, 1 fr. 20 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Emolument pour la rédaction de la requête, l'ordonnance et la communication au ministère public, 2 fr. — Expédit. du jugement :— Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). — Mémoire.

*Remarque.* — Si la personne à interdire ne peut se présenter devant le tribunal, si elle est dans une maison de santé, le demandeur, dans la requête, conclut à ce que, vu l'état du défendeur, il soit procédé à son interrogatoire, par tel juge qu'il plaira au tribunal commettre, à cet effet, mais toujours en présence du procureur de la Rép., et, dans son jugement, le tribunal adopte ces conclusions en ces termes :

*Attendu que l'état de santé du sieur. . . ., ne permet pas de procéder à son interrogatoire en la chambre du conseil (ou attendu que le sieur. . . ., est retenu dans la maison de santé de. . . .); commet M. . . ., juge, pour interroger ledit sieur. . . ., dans son domicile (ou dans la maison de santé de. . . .), en présence du procureur de la République, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.*

## 3. SIGNIFICATION de la requête énonciative des faits, du jugement et de la délibération du conseil de famille.

Code Fr. civ., art. 893. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 774, — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 379; — BOUCHER D'ARGIS, p. 498; — CARRÉ DE TOURS, p. 365; — SUBRAUD-DESISLES, p. 485; — BONNESOEUR, p. 36, § 71.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n<sup>o</sup>. . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . ., avoué, près le tribunal civil de première instance de. . . ., qui est constitué et occupera pour lui sur le présent acte et ses suites, j'ai. . . . (immatriculé de l'huissier). . . ., soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes, donné copie (1) au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . (si le défendeur se trouve dans une maison de santé, il est ordinairement pourvu d'un administrateur provisoire auquel doivent être faites les significations — art. 35 de la loi du 30 juin 1838), audit domicile, en parlant à. . . .; 1<sup>o</sup> d'une requête présentée par le requérant à monsieur le président du tribunal civil de première instance de. . . ., contenant demande afin d'interdiction du sieur. . . .; l'énonciation des faits qui y donnent lieu, des pièces produites à l'appui et les noms des témoins, suivie d'un jugement rendu sur ladite requête en la chambre du conseil dudit tribunal, le. . . ., enregistré, par lequel il a été ordonné

(1) L'art. 893 prescrit la signification au défendeur de la requête et de l'avis du conseil de famille, dans tous les cas, que cet avis soit favorable à l'interdiction, ou qu'il soit contraire (Q. 3017). Cette signification n'est pas précisément imposée à peine de nullité, mais le défendeur est en droit de ne pas répondre à une prétention dont il n'a pas été instruit, et l'interrogatoire doit alors être renvoyé jusqu'après signification. — Si le défendeur consent à subir l'interrogatoire, l'irrégularité résultant du défaut de signification est couverte. (Q. 3017 bis; Suppl. alph., v<sup>o</sup> Interdiction, n. 20 et 21).

que le conseil de famille du sieur. . . . serait assemblé; 2<sup>o</sup> de l'expédition du procès-verbal de la délibération du conseil de famille dudit sieur. . . ., tenue sous la présidence de M. le juge de paix de. . . ., le. . . ., enregistrée; 3<sup>o</sup> de la grosse d'un second jugement rendu aussi en chambre du conseil par ledit tribunal, le. . . ., enregistré, qui a ordonné l'interrogatoire dudit sieur. . . ., et à même requête, j'ai fait sommation au sieur. . . ., de comparaitre le. . . ., heure de. . . ., en la chambre du conseil du tribunal de. . . ., au palais de justice, à. . . ., heure de. . . ., pour y subir, en présence de M. le procureur de la Rép., l'interrogatoire ordonné par le jugement du. . . ., précité (Si le défendeur est chez lui malade ou dans une maison de santé, il faut ajouter : 4<sup>o</sup> d'une ordonnance rendue par M. . . ., juge commis par ledit jugement du. . . ., le. . . ., enregistrée, au bas de la requête à lui présentée le même jour, ensemble de ladite requête, cette ordonnance indiquant les jour et heure où il sera procédé à l'interrogatoire; en conséquence, j'ai sommé ledit sieur. . . ., de se tenir prêt à répondre audit interrogatoire qui aura lieu en sa demeure (ou dans la maison de santé de. . . . où il se trouve), aux jour et heure fixés et en présence de M. le procureur de la République.)

Et j'ai audit domicile parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Orig., 2 f. — Copie, 50 c. — Visa, s'il y a lieu, 1 f. — Transport, Mémoire. — Papier timbré, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Emol. : Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

*Remarque.* — Lorsqu'un juge a été commis pour procéder à l'interrogatoire du défendeur dans son domicile ou dans une maison de santé, il faut obtenir de ce magistrat l'indication des jour et heure de l'interrogatoire. — Cette indication est donnée par une ordonnance sur requête en ces termes :

A M. . . ., juge au tribunal civil de. . . . :

Le sieur. . . ., demeurant à. . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . :

A l'honneur de vous exposer que, par jugement en date du. . . ., le tribunal dont vous faites partie, vous a commis pour procéder à l'interrogatoire du sieur. . . ., défendeur à l'interdiction, retenu à cause de l'état de sa santé dans son domicile (ou dans la maison de santé de. . . .); qu'avant de faire signifier audit sieur. . . ., les pièces de la procédure, il y a lieu d'obtenir l'indication du jour et de l'heure de l'interrogatoire qu'il est appelé à subir, afin de comprendre dans un seul acte toutes les notifications; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, vu 1<sup>o</sup> la grosse du jugement du. . . ., ordonnant la convocation du conseil de famille; 2<sup>o</sup> la délibération dudit conseil de famille en date du. . . ., enregistrée; 3<sup>o</sup> la grosse du jugement du. . . ., enregistré, ordonnant l'interrogatoire, lesquelles pièces sont produites à l'appui de la présente requête, fixer les jour et heure auxquels il sera procédé à l'interrogatoire du sieur. . . ., en présence de M. le procureur de la République.

Présenté au palais de justice à. . . ., le. . . . (Signature de l'avoué.)

## ORDONNANCE.

Vu la requête ci-dessus et les pièces produites à l'appui, disons qu'il sera procédé le. . . ., heure de. . . ., à l'interrogatoire du sieur. . . ., en présence de M. le procureur de la République.

Fait et délivré à. . . ., le. . . . (Signature du juge.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.)—Timbre, 60 c.—Enreg., 4 fr. 50 c. en prin. — Rédaction de la requête et obtention de l'ordonnance, 2 fr.

### 374. PROCÈS-VERBAL d'interrogatoire devant le tribunal en chambre du conseil.

CODE CIV., art. 496.—CODE PR. CIV., art. 853.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 774; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 379.]

L'an . . . . ., le . . . . ., le tribunal civil de . . . . ., assemblé en chambre du conseil, où étaient présents MM. . . . ., président. . . . ., juges, M. . . . ., procureur de la Rép., et M. . . . ., greffier, a comparu M. . . . ., avoué du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), lequel a dit que, par exploit de . . . . ., en date du . . . . ., enregistré, la requête énonciative des faits relatifs à la demande en interdiction, le jugement qui l'a suivie, l'avis du conseil de famille et le jugement en date du . . . . ., enregistré, ordonnant l'interrogatoire, ont été signifiés au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., avec sommation de comparaitre aujourd'hui dans la chambre du conseil du tribunal, heure de . . . . ., pour y subir l'interrogatoire prescrit par la loi; que ledit sieur. . . . . étant présent, il demandait au tribunal de procéder à l'interrogatoire; et après avoir remis au greffier l'original de l'exploit susénoncé et les pièces qui y sont mentionnées, il a signé et s'est retiré.

(Signature.)

A aussi comparu le sieur. . . . ., lequel a déclaré. . . . . (énoncer les observations, dires, réserves et protestations du défendeur).

M. . . . ., greffier, a donné alors lecture au sieur. . . . ., de la requête en interdiction et des pièces de la procédure; puis, le tribunal, en présence de M. le procureur de la Rép., a procédé à l'interrogatoire ainsi qu'il suit :

Interrogé par M. le président sur ses prénoms, nom, âge, profession et domicile, ledit sieur. . . . . a répondu. . . . . (énoncer ainsi successivement les diverses questions et les réponses).

Lecture faite de l'interrogatoire et des réponses adressées audit sieur. . . . ., il a déclaré en reconnaître l'exactitude et a signé avec MM. le président, le procureur de la Rép. et le greffier.

(Signatures.)

## DÉCOMPTE.

(Timbre de la minute. — Mémoire. — Enregistrement, 4 f. 50 c. — Droit de transcription, 1 f. 50 cent. — Timbre de l'expédition. — Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.). — Mémoire.

Remarque. — Voy. les notes sous la formule suivante.

### 375. PROCÈS-VERBAL d'interrogatoire devant un juge commis.

CODE CIV., art. 496.—CODE PR. CIV., art. 893.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 774; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 379; — BOUCHER D'ARGIS, p. 498; — RIVOIRE, p. 258.]

L'an . . . . ., le (1). . . . ., heure de . . . . ., en la chambre du conseil

(1) Un délai de vingt-quatre heures au moins doit s'écouler relativement à la signification tant de la requête que de l'avis du conseil, avant que l'on

puisse procéder à l'interrogatoire (Q. 3019; S. *at.*, v<sup>o</sup> Interdiction, n. 22). Quoique l'état de stupidité ou de faiblesse du défendeur soit tel qu'il ne

du tribunal civil de première instance de . . . . ., par-devant nous. . . . ., juge audit tribunal, commis à cet effet par jugement en date du . . . . ., assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., greffier, a comparu M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal et du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), lequel a dit, qu'en vertu de notre ordonnance en date du . . . . ., enregistrée et rendue sur requête présentée à cet effet, il a fait sommation, suivant exploit du . . . . ., enregistré, au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., de se tenir prêt à subir dans son domicile (ou dans la maison de santé de . . . . .) où il est retenu par son état de santé, l'interrogatoire ordonné par jugement du . . . . .; qu'en conséquence, il demandait qu'il nous plût nous transporter avec M. le procureur de la Rép. (2), au domicile du sieur. . . . . (ou dans ladite maison de santé), pour y procéder à l'interrogatoire dont il s'agit; il nous a représenté les pièces de la procédure, les requête, ordonnance et sommation susénoncées, a signé, et s'est retiré (3).

(Signature.)

Et, à l'instant, nous nous sommes transportés avec M. le procureur de la Rép. et M. . . . ., greffier à . . . . ., dans le domicile du sieur. . . . . (ou dans la maison de santé de . . . . .), où étant arrivés, nous avons trouvé ledit sieur. . . . ., lequel, sous toutes réserves et protestations, a déclaré être prêt à subir l'interrogatoire; en conséquence, après lui avoir donné lecture, en présence de M. le procureur de la Rép., desdits jugements, requête et ordonnances, il a été par nous procédé à l'interrogatoire dudit sieur. . . . ., ainsi qu'il suit :

Interrogé sur ses prénoms, nom et âge, profession et domicile, le sieur. . . . . a répondu (énonciation des diverses questions et des réponses faites par le défendeur).

Lecture faite à l'interrogé des demandes et des réponses ci-dessus, il a déclaré en reconnaître l'exactitude, et a signé avec M. le procureur de la Rép., nous et notre greffier (ou bien requis de signer, a déclaré ne savoir ou ne pouvoir, parce que. . . . .)

(Signatures.)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précédente.)

Remarque. — Aux termes d'une ordonnance du 4 août 1824, les juges, officiers du ministère public et greffier qui se transportent à plus de cinq kilomètres, et à moins de deux myriamètres de leur résidence pour interroger, conformément à l'art. 496, C. c., ont droit à des indemnités de transport fixées à 9 f. par jour pour les premiers, et à 8 fr. pour le greffier; l'indemnité est de 12 fr. et

puisse donner aucune réponse, ou qu'on ne puisse en approcher, on ne peut se dispenser d'essayer de procéder à l'interrogatoire, sauf à constater que l'état du défendeur l'a rendu impossible (Q. 3020; S. *at.*, v<sup>o</sup> Interdict., n. 33 et s.). On peut procéder à plusieurs interrogatoires (Q. 3021).

Le juge commis pour procéder à l'interrogatoire du défendeur en interdiction, ne doit se déplacer qu'autant qu'il est impossible à ce dernier de comparaitre en personne, et non lorsque le défaut de comparution provient de la détermination prise de ne pas répondre aux

questions du magistrat (J. Av., t. 72, p. 631, art. 294, § 43).

Quoique, devant les premiers juges, le défendeur en interdiction se soit refusé à subir l'interrogatoire, les juges d'appel peuvent et doivent recourir, avant dire droit, à cette mesure (*Ibid.*).

(2) Le ministère public doit assister à l'interrogatoire (Q. 3022).

(3) La partie qui poursuit l'interdiction, ou son avoué, ne doit point assister à l'interrogatoire; mais cette assistance n'entraînerait pas nécessairement nullité; l'art. 333, C. p. c., n'est point applicable (Q. 3023; S. *at.*, v<sup>o</sup> Interd., n. 38-39).